



PRÉFET DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Roquette-sur-Var

dossier n° PC 006 109 23 J0002

date de dépôt : 10 mai 2023

complété le : 1^{er} juin 2023 et 18 juillet 2023

demandeur : *Commune de La Roquette sur Var,*
représentée par Madame LABBE Nicole

pour : création d'un ERP (salle à usage multiple)
par changement de destination dans une maison
d'habitation et divers travaux de rénovation sur
les façades

adresse terrain : 10 place du château, à La
Roquette-sur-Var (06670)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Maire de La Roquette-sur-Var,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 mai 2023 par la commune de La Roquette sur Var représentée par Madame LABBE Nicole demeurant au 15 rue de la libération à La Roquette-sur-Var (06670);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un ERP (salle à usage multiple) par changement de destination dans une maison d'habitation et divers travaux de rénovation sur les façades ;
- sur un terrain situé 10 place du château, cadastré section OA numéro 0526, à La Roquette-sur-Var (06670);

Vu les pièces fournies en date du 10 mai, 1^{er} juin et 18 juillet 2023 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 102-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUM) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et ses modifications successives ;

Vu l'avis avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13/09/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 19/09/2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UAb du PLUM et en zone 4 de la trame verte et bleue ;

Considérant que le projet respecte la réglementation applicable ;

Par ce motif ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans son avis ci-joint en date du 13/09/2023, seront strictement respectées.

Les prescriptions émises par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, dans son avis ci-joint, en date du 19/09/2023, seront strictement respectées.

Fait à La Roquette-sur-Var, Le 01 Décembre 2023

Le Maire, Nicole LABBE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.